

RAPPORT DE VÉRIFICATION INTERNE

OPTIMISATION DES RESSOURCES

**À LA
DIRECTION DU SERVICE GÉNÉRAL
D'INSPECTION DES CORPS POLICIERS**

RÉALISÉ PAR :

Isabelle Parent, vérificatrice

LE 26 MAI 2005

Sécurité publique 
Québec 

Direction de la vérification interne et des enquêtes

4 CONSTATS ET RECOMMANDATIONS

4.1 Cadre légal

La Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) précise les responsabilités légales de la DSGI.

4.1.1 Contrôle des constables spéciaux et assurance d'une inspection quinquennale

L'article 268 de la Loi sur la police¹ stipule que :

« Le ministre assure un service général d'inspection des corps de police. Ce service assure également le contrôle des constables spéciaux. »

Lors de notre vérification, nous avons constaté que la DSGI n'assure pas le contrôle des constables spéciaux. Ainsi, aucune inspection n'a été réalisée auprès des constables spéciaux et aucune planification n'a été prévue en ce sens jusqu'à présent.

L'article 269 de la Loi sur la police² stipule que :

« Le ministre fait procéder à l'inspection des corps de police tous les cinq ans. »

Or, il n'y a pas d'inspection, même thématique, à tous les cinq ans pour tous les corps de police. À titre d'exemple, un échantillon (10%) des postes de la Sûreté du Québec n'a été inspecté de façon thématique qu'à une seule occasion, soit en 2004, au cours des neuf années d'existence de la DSGI. De même, plusieurs corps de police autochtones n'ont jamais été inspectés.

En conséquence, le non-respect intégral de la Loi risque de nuire à la crédibilité de la DSGI.

Recommandation 1

Que la DSGI respecte les articles 268 et 269 de la Loi sur la police.

¹ Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), page 64.

² Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), page 64.

Commentaire de la DISP

À l'exception du SPVM qui a fait l'objet d'une inspection générale en 2001 et 2002, toutes les 35 organisations actuelles ont été inspectées au moins une fois au cours des deux dernières années, certaines ayant fait l'objet de deux et même trois inspections thématiques.

Comme la Loi sur la police ne précise pas quel type d'inspection doit être faite, l'obligation légale prévue à l'article 269 est respectée.

Réaction de la vérificatrice au commentaire de la DISP

La vérificatrice ne dénonce pas la légalité du type d'inspection, mais l'exclusion de certains corps de police, tels la Sûreté du Québec et certains corps de police autochtones.

4.1.2 Justification de l'identité de l'inspecteur

L'article 273 de la Loi sur la police³ spécifie que :

« Sur demande, tout inspecteur doit justifier de son identité et exhiber le certificat, signé par le ministre, attestant sa qualité. »

Lors de notre vérification, un nouvel employé ayant déjà effectué une inspection ne possédait pas de certificat signé par le ministre attestant sa qualité d'inspecteur.

De plus, aucun mécanisme n'est instauré afin de récupérer les certificats attestant la qualité des inspecteurs lors de leur départ de la DSGI. Ainsi, un ex-employé a conservé son certificat. Considérant les pouvoirs conférés par ce certificat, les conséquences liées à sa libre circulation pourraient faciliter une utilisation frauduleuse.

Recommandation 2

Que la DSGI fournisse un certificat, signé par le ministre, attestant la qualité de toutes les personnes effectuant des inspections et qu'elle instaure un mécanisme de contrôle des certificats émis afin de les récupérer lors de la cessation des fonctions d'inspecteur.

³ Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), page 65.